

**OBJET CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION
AVEC LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)**

Saint-Denis, au cours des opérations qu'elle organise sur le territoire communal, diffuse ou reproduit publiquement un programme d'œuvres issues de toutes formes de l'expression artistique déposé à la SACEM.

La SACEM, société de gestion collective des droits, en application de l'Article L. 321-1 du Code de la Propriété Intellectuelle intervient à l'occasion de représentation ou de reproduction des œuvres dont elle assume la gestion pour le compte de ses sociétaires.

Cette société autorise, par l'entremise de Contrats, la diffusion publique des œuvres de son répertoire ainsi que leur reproduction sur tous types de supports sonores et vidéo. En contrepartie, elle perçoit auprès des utilisateurs des œuvres les droits d'auteur afférents à leur diffusion ou reproduction.

Dans l'objectif de mettre fin aux démarches à effectuer (déclaration dans les quinze jours précédant la manifestation ; transmission dans les dix jours des états de recettes et dépenses, et du programme des œuvres diffusées) occasionnant des délais particulièrement longs, il convient de passer avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique un Contrat Général de Représentation par lequel celle-ci autorise la Commune pour l'année en cours à :

- exécuter, faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la SACEM ;
- utiliser, aux seules fins d'exécution publique les phonogrammes inscrits au répertoire de la SACEM et licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français ;
- utiliser, aux seules fins d'exécution publique les vidéogrammes inscrits au répertoire de la SACEM et licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français ;

ce, dans le cadre de lieux ou d'établissements où il n'est pas d'usage de consommer et où les auditions musicales déclarées peuvent être données au moyen :

d'appareils récepteurs de radiodiffusion et de télédiffusion,

Rapport n° 08/5-31

- . de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores préalablement autorisés par la SDRM pour l'usage privé,
- . de programmes audiovisuels - hormis les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire -,
- . avec le concours d'artistes musiciens ou orchestres (musique vivante) :
 - * soit au cours de séances avec ou sans droits d'accès : séances de variétés, de music-hall, de sketches, de chansonniers, concerts, récitals...
 - * soit à titre de musique de sonorisation au cours des séances visées ci-dessus.

En contrepartie, la Commune, par sa Direction du Développement Culturel, remettra à la SACEM, les documents nécessaires au calcul et à la répartition des redevances, au plus tard le 25 de chaque mois.

Les redevances d'auteurs seront constituées d'une rémunération forfaitaire (soit 38,34 €) en cas de gratuité de la manifestation ; sinon, elles seront calculées sur les recettes, à concurrence de 8,80 % (ou sur les dépenses, en l'absence de recettes), auxquelles se rajoutera une TVA à 2,10 % et un prélèvement de l'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs) de 1 %.

Cependant, aux manifestations organisées à l'occasion des fêtes nationales et locales, ainsi qu'aux fêtes à caractère social et aux concerts des écoles de musique, s'appliquera le Protocole d'Accord conclu entre la SACEM et l'AMF.

Je vous demande donc d'approuver :

- 1° le Contrat Général de Représentation à passer avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique dans le cadre de l'organisation des spectacles sur Saint-Denis et de la perception des droits afférents, pour l'année en cours ;
- 2° de m'autoriser à signer l'acte correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire absent
La 2^{ème} Adjointe

Ericka BAREIGTS



**OBJET CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION
AVEC LA SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET EDITEURS DE MUSIQUE (SACEM)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités ;

Sur le RAPPORT N° 08/5-31 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur PESTEL René Louis, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions 1° Affaire Générale / Entreprise Municipale, 2° Culture / Jeunesse / Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le Contrat Général de Représentation à passer avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) dans le cadre de l'organisation des spectacles sur Saint-Denis et de la perception des droits afférents, pour l'année en cours.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer l'acte correspondant.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 10 JUIL. 2008

Pour le Maire absent

La 2ème Adjointe

Ericka BAREIGTS



CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION
ORGANISATEURS DE SPECTACLES
Etablissements de concerts et de spectacles où il n'est pas d'usage de consommer
- reconduction annuelle -

Entre

la SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite SACEM, société civile à capital variable - RCS Nanterre D 775 675 739 - dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92521), 225 Avenue Charles de Gaulle, représentée par son Délégué soussigné, M. Michel MEY, domiciliée pour les présentes à Saint-Denis, 13 Résidence Vétiver, 23 Rue Tourette, BP 297, 97400 SAINT-DENIS

ci-après dénommée « la SACEM »,

d'une part,

et

M. Gilbert ANNETTE, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Saint-Denis, Hôtel de Ville, 97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9

ci-après dénommé « le Contractant »,

d'autre part,

CONDITIONS GENERALES

Article 1er - Etendue de l'autorisation

La SACEM donne au Contractant, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation préalable prévue par les Articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle et les dispositions réglementaires en vigueur à la date de signature du présent Contrat :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la SACEM qu'il jugera bon d'utiliser ;
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée ;
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la SACEM (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

Il est expressément rappelé que demeurent réservés les droits voisins du droit d'auteur ainsi que tous les autres droits non administrés par la SACEM qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes, d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit, le Contractant faisant son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent Contrat, conformément notamment aux dispositions des Articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1 et L. 215-1 du Code de la Propriété Intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le droit moral des auteurs est expressément réservé à l'égard du Contractant. Notamment, le Président du Directoire, Gérant de la SACEM, peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, l'exécution et/ou l'utilisation publiques d'enregistrements mécaniques d'une ou plusieurs œuvres déterminées du répertoire, sans que la SACEM puisse être tenue à garantie à ce titre à l'égard du Contractant.

La présente autorisation s'applique aux auditions musicales déclarées dans les conditions prévues à l'Article 3 ci-après pouvant être données dans l'établissement au moyen :

- d'appareils récepteurs de radiodiffusion et télédiffusion ;
- de phonogrammes du commerce ou d'enregistrements sonores préalablement autorisés par la SDRM pour l'usage privé ;
- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé ;

sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire ;

par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques, ainsi que les diapogrammes audiovisuels ou supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences successives d'images et de sons reproduites sur un même support.

- avec le concours d'artistes musiciens ou orchestre (musique vivante) :
 - a) au cours des séances suivantes organisées avec ou sans droit d'accès : séances de variétés, de music-hall, de sketches, de chansonniers, concerts, récitals, spectacles de chants choraux et d'inspiration folklorique, spectacles chorégraphiques relevant du répertoire de la SACEM, spectacles de revues, spectacles mixtes d'illusion, de prestidigitation avec accompagnement musical, représentations théâtrales au cours desquelles sont données des diffusions musicales en fond sonore communément appelées « musique de scène », musiques d'accompagnement de pantomimes, marionnettes, etc..., intermèdes et tours de chant au cours de la représentation d'une œuvre théâtrale, rideau levé, à l'exclusion des intermèdes et tours de chant donnés pendant les entractes ;
 - b) à titre de musique de sonorisation au cours des séances visées au paragraphe a) ci-dessus, en dehors des représentations.

Pour toutes diffusions d'œuvres musicales du répertoire de la SACEM non couvertes par le présent Contrat, le Contractant s'engage à solliciter une autorisation préalable conformément à l'Article L.122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, laquelle fera l'objet d'une Convention particulière. Toute représentation ou diffusion de cette nature non régularisée pourra faire l'objet d'une action judiciaire en contrefaçon diligentée par la SACEM et ce nonobstant l'existence du présent Contrat.

Article 2 - Redevances d'auteur

Le présent Contrat est conclu en application des règles générales d'autorisation et de tarification de la SACEM intitulées « Règles Générales d'Autorisation et de Tarification - Etablissements où il n'est pas d'usage de consommer, présentant des concerts et des spectacles de types : théâtres et salles assimilées ». Les règles précitées, qui peuvent être révisées ultérieurement par la SACEM, sont remises au Contractant lors de la signature du présent Contrat et s'appliqueront, ainsi que leurs révisions éventuelles, au Contractant du seul fait de sa signature.

Concernant les manifestations organisées à l'occasion des fêtes nationales et locales ainsi qu'aux fêtes à caractère social et aux concerts des écoles de musique, le Protocole d'Accord conclu entre l'AMF et la SACEM sera applicable.

Conformément aux dites règles et au Protocole d'Accord AMF-SACEM, les redevances d'auteur sont proportionnelles aux recettes réalisées au cours des séances visées à l'Article 1er paragraphe a) ci-dessus pouvant être organisées dans l'établissement et sont assorties d'un minimum stipulé à titre de garantie calculé en fonction du budget des dépenses engagées pour l'organisation de chacune des séances, tel défini dans les règles générales d'autorisation et de tarification.

Les redevances d'auteur sont constituées par une rémunération forfaitaire dans le cas où les séances susmentionnées sont organisées gratuitement - c'est-à-dire sans réalisations de recettes - ainsi que lorsque les auditions musicales sont données à titre de musique de sonorisation dans les conditions prévues à l'Article 1er paragraphe b) ci-dessus.

Le Contractant s'engage à acquitter, le montant des redevances d'auteur découlant de l'application du présent Contrat qui seront portées à sa connaissance par l'envoi d'une note de débit.

Toutefois si le Contractant le souhaite et à la condition qu'il saisisse le Délégué soussigné d'une demande écrite en ce sens, le paiement des redevances d'auteur visées ci-dessus pourra intervenir dans les mêmes délais mais selon une périodicité inférieure à un mois, laissée au choix du Contractant (exemple : paiement à l'issue de chaque séance ou tous les 8 jours...)

Par ailleurs, il est stipulé que :

- a) les redevances exigibles en application du présent Article doivent être majorées de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur ;
- b) les redevances sont payables soit à la délégation régionale, soit au siège social dont les adresses respectives sont mentionnées aux présentes ;
- c) les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du Contractant.

Article 3 - Assiette des redevances

L'assiette des redevances prévues à l'Article 2 ci-dessus est constituée par :

- a) la totalité des recettes brutes, toutes taxes et service inclus produites par la vente des titres d'accès ;
- b) la totalité des autres recettes brutes toutes taxes et service inclus notamment boissons ou mets d'accompagnement lorsqu'ils sont consommés sur table pendant le spectacle, vente de billets de tombola ne conditionnant pas l'accès à la séance, de programmes et d'une manière générale, toutes recettes perçues en contrepartie de la fourniture d'un service ou de la vente d'un produit auprès du public à l'occasion ou au cours de séances couvertes par le présent Contrat, dès lors que ce service est utilisé ou que ce produit est consommé pendant le spectacle, déduction faite, pour les exploitants assujettis à cette taxe, de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

Cette déduction constitue la contrepartie de l'obligation incombant au Contractant assujetti à la TVA, de remettre conformément à l'Article 6-3, ci-après, les copies des déclarations adressées à l'administration fiscale au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les invitations ou places de service ou les consommations offertes à titre gracieux, qui excéderont 5 % du nombre des entrées payantes ou 5 % des recettes consommations, seront réputés entrées payantes ou consommations payantes et compris dans l'assiette des redevances au prix moyen des entrées ou des consommations.

Les délais invoqués par le Contractant dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre de sa clientèle ne sont pas opposables à la SACEM ; celles-ci sont incluses dans la recette de la séance qui en est la cause.

Article 4 - Clause forfaitaire

En contrepartie de l'autorisation donnée au Contractant d'utiliser les œuvres présentes et futures constituant le répertoire de la SACEM pendant toute la durée du Contrat selon les conditions et modalités d'exploitation qui y sont énoncées, la redevance stipulée à l'Article 2 des Conditions Particulières est due qu'elle que soit la composition du programme des œuvres exécutées dans l'établissement, sauf application des dispositions prévues au paragraphe I 1-B des Règles Générales d'Autorisation et de Tarification.

Article 5 - Résiliation du contrat

La SACEM aura la faculté de résilier par lettre recommandée avec accusé de réception le présent Contrat en cas d'inexécution des obligations prévues à l'Article 6 du présent Contrat, de fourniture exacte ou incomplète des renseignements nécessaires à la détermination des redevances ainsi que d'utilisation de phonogrammes audiovisuels illicites.

Cette résiliation s'opérera de plein droit sans formalités judiciaires, dès lors que les dispositions contractuelles susvisées n'auront pas été exécutées dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure notifiée par la SACEM au Contractant sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Fourniture des documents nécessaires au calcul et à la répartition des redevances d'auteur

1- Déclaration préalable des séances

Le Contractant s'engage à remettre au Délégué soussigné, au plus tard le 25 de chaque mois, la liste des séances prévues pour le mois suivant, en précisant les conditions d'organisation (dates, prix pratiqués, contenance de la salle, budget détaillé des dépenses ou prix d'achat du spectacle, modes de diffusions musicales : orchestres, artistes musiciens, bandes magnétiques, disques.....).

2- Remise des états de recettes et dépenses

Le Contractant s'engage à remettre dans les dix jours suivant la représentation ou série de représentations d'un même spectacle, l'état détaillé par séance des recettes brutes toutes taxes et services inclus, ainsi que les dépenses, prises en compte pour le calcul des redevances stipulées à l'Article 2 des Conditions Particulières, et à fournir aux représentants de la SACEM sur sa demande, toutes justifications notamment : billetterie, contrats d'engagement des musiciens ou des artistes, factures (publicité, URSSAF, location de salle, sonorisation, frais d'hébergement, de déplacement, achat de boissons, etc...)

Cet état de recettes devra, le cas échéant, être ventilé en fonction des différents taux de redevance applicables.

3- Remise des programmes (Article L. 132-21 du Code de la Propriété Intellectuelle)

Le Contractant doit remettre au plus tard le 25 de chaque mois, les programmes exacts des œuvres exécutées au cours du mois précédent, établis par séance, avec indication des heures d'ouverture et clôture des séances.

Si des séances sont données à l'aide de programmes audiovisuels, le Contractant doit fournir les éléments de documentation suivants :

- ♪ projection de films : titre des films et noms des producteurs ;
- ♪ projections de diapogrammes : relevé des œuvres musicales constituant la bande sonore ;
- ♪ projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.

Le Contractant s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les programmes portent l'indication, pour chaque œuvre, du nom de l'auteur et du compositeur et s'il y a lieu, de l'arrangeur. Ces programmes sont certifiés exacts par le Contractant et par le chef d'orchestre ou le sonorisateur.

Article 7 - Non fourniture des documents nécessaires au calcul et à la répartition des redevances d'auteur

1- Défaut de déclaration préalable des séances

A défaut de procéder à la déclaration préalable des séances couvertes par le présent Contrat, dans les conditions définies à l'Article 6-1 ci-dessus, le Contractant devra verser à la SACEM pour chacune des séances non déclarées et ce, dans l'attente de la communication des éléments chiffrés nécessaires au calcul définitif de la redevance afférente à la séance, une provision égale à la moyenne des redevances dues au titre de l'ensemble des séances organisées au cours du dernier mois ayant fait l'objet d'une facturation.

Toutefois, dans l'hypothèse où aucune redevance d'auteur n'aurait été précédemment notifiée à l'exploitant, cette provision s'établira forfaitairement à la somme de 38,24 € HT par séance. Cette somme correspond au montant de la redevance moyenne acquittée par séance pour l'année 2006 au plan national, par l'ensemble des organisateurs concerts de variétés.

Cette provision, susceptible d'être révisée ultérieurement par la SACEM, doit être majorée de la TVA afférente calculée par application du taux en vigueur.

En outre, le Contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la SACEM une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre de chacune des séances concernées.

2- Non remise des états de recettes et dépenses

A défaut de la remise des états de recettes, servant de base au calcul des redevances stipulées à l'Article 6-2 ci-dessus, le Contractant devra de plein droit à titre de clause pénale régler à la SACEM et ce, sans préjudice du droit pour la SACEM d'exiger éventuellement sous astreinte, la remise des dits états devant les juridictions compétentes afin de calculer les redevances de droit d'auteur, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des sommes toutes taxes comprises dues au titre des séances auxquelles se rapportent les dits états manquants.

3- Non remise des programmes

A défaut de la remise des programmes dans les délais stipulés à l'Article 4-2 ci-dessus, et sauf dans les cas où ceux-ci ne seraient pas réclamés par la SACEM en application du même Article, le Contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, payer à la SACEM et ce, sans préjudice du droit de la SACEM d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise de ces documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises pour la période à laquelle se rapportent les dits programmes manquants.

4- Programmes inexacts

Au cas où le programme remis comprendrait des inexactitudes intentionnelles imputables au Contractant, celui-ci sera tenu, de plein droit et à titre de clause pénale, de payer à la SACEM une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des redevances exigibles toutes taxes comprises pour la période à laquelle se rapporte ledit programme.

Article 8 - Modalités d'application des clauses pénales de l'Article 7

Il est entendu que, d'une part les indemnités stipulées à l'Article 7 ci-dessus ne sont pas cumulatives, d'autre part que le Contractant devra payer à la SACEM les indemnités stipulées à l'Article 7 ci-dessus indépendamment de l'indemnité qui pourrait être due en vertu de l'Article 9 ci-après.

Article 9 - Non-paiement dans les délais

Le non-paiement des redevances exigibles en vertu de l'Article 2 des présentes Conditions Générales, entraînera l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de cent quatre-vingt-trois jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de cent quatre-vingt-trois jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de cent quatre-vingt-trois jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des redevances exigibles, toutes taxes comprises.

Article 10 - Imputation des paiements

Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le Contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes et comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Article 11 - Constatation des conditions d'organisation et justification des recettes

La SACEM se réserve le droit à tout moment de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments lui permettant de définir le montant des redevances exigibles ainsi que le montant des recettes réalisées.

En cas de désaccord persistant relatif au montant des recettes déclarées par le Contractant, la SACEM aura la faculté de charger un expert inscrit sur la liste des Experts-Vomptables près de la Cour d'Appel du siège de la délégation régionale de la SACEM d'établir un rapport sur le montant des recettes réalisées.

Le Contractant s'engage à communiquer à l'expert tous les documents comptables et fiscaux attachés à l'exploitation et à lui assurer tous les moyens d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 12 - Places et entrées

L'organisateur assurera l'accès à chaque manifestation au représentant de la SACEM, par la remise de trois places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre disposition.

En outre, l'organisateur s'engage :

- ♪ si l'accès à la manifestation n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant de la SACEM ;
- ♪ en cas de mode d'accès particulier à la manifestation (carte, clé...), à délivrer à la SACEM le moyen approprié permettant cet accès dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 13 - Titulaire de l'autorisation

Le bénéfice du présent Contrat est personnel au Contractant et couvre les seules séances prévues à l'Article 1er des Conditions Générales.

Article 14 - Séances organisées par des tiers

Les exécutions musicales organisées par des tiers ou pour le compte de tiers en fonction, notamment des annonces publicitaires, sont exclues de la présente autorisation, l'organisateur devant personnellement se munir auprès du Délégué Régional de la SACEM de l'autorisation préalable exigée par la Loi.

Le Contractant s'engage par conséquence :

- ♪ à informer les tiers organisateurs de l'obligation qui leur est faite en vertu des Articles L. 122-4 et L.132-18 du Code de la Propriété Intellectuelle d'effectuer une déclaration préalable de leur spectacle ;
- ♪ à s'assurer avant la mise à disposition de son établissement, que le tiers organisateur est titulaire d'un Contrat Général de Représentation, à fournir, sur sa demande, au Délégué Régional de la SACEM, toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission concernant le déroulement des spectacles musicaux organisés par des tiers dans son établissement.

Article 15 - Suspension de l'activité

Au cas où le Contractant suspendrait provisoirement ou interromprait définitivement son exploitation, il devra aviser la SACEM, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard vingt-quatre heures après cette suspension. Cet avis suspendra simplement l'exécution du présent Contrat qui reprendra son plein et entier effet en cas de reprise de l'exploitation dont l'exploitant devra informer la SACEM, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard vingt-quatre heures après ladite reprise.

Le présent Contrat est régi par le Code de la Propriété Intellectuelle, par les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les Conditions Générales énumérées au présent Contrat que le Contractant déclare accepter.

Il est conclu pour la période du (date de la signature)
au trente-et-un décembre deux mille huit, et sera reconduit par période annuelle s'il n'est pas résilié par la SACEM dans les cas énumérés à l'Article 5 des Conditions Générales du présent Contrat ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de trente jours au minimum avant la date d'expiration de la période en cours.

Le présent contrat est établi en autant d'exemplaires que de parties.

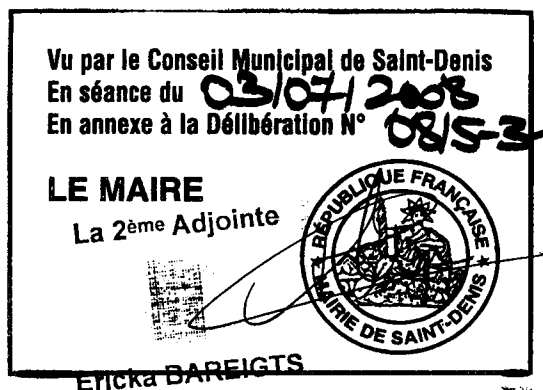
Fait au siège de la Délégation Régionale de la SACEM, le 23 avril 2008.

Le Délégué Régional

Le Contractant

(faire précéder votre signature de la mention « Lu et Approuvé »)

Michel MEY



Gilbert ANNETTE